

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARROBIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BEBROT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

# Mathieu

## GAZETTE DE LIÈGE.

### ESPAGNE.

*Madrid, le 9 juin.* — On dit que le gouvernement a reçu d'Algésiras un rapport annonçant un nouvel armement des réfugiés de Tanger, à l'effet de tenter un débarquement sur quelque point de nos côtes de la méditerranée; ils seraient secondés dans cette entreprise par les nombreux corsaires colombiens qui croisent vers le détroit de Gibraltar.

— On parle d'une espèce de diète qui doit se tenir à Madrid; elle serait composée des principaux fonctionnaires du royaume et des envoyés des puissances étrangères. Cette diète aurait pour objet les moyens à prendre pour négocier un emprunt considérable, qui pût à jamais relever les finances d'Espagne.

— On avait de grandes inquiétudes à Aranjuez au sujet du jeune prince fils de l'infant don Carlos, qui a déjà perdu un œil, sans que le médecin Castello, ni le célèbre oculiste Ribès, aient pu encore déterminer quel était le genre de sa maladie ni assurer qu'elle ne le réduirait pas à une cécité complète. (*Etoile.*)

— Huit individus, tous habitans de cette capitale, et pris à bande armée après un vif engagement près de Montegudo, ont été pendus hier. Ainsi, dans l'espace de quinze jours, voilà quatorze personnes exécutées.

— Une nouvelle assez extraordinaire circule en ce moment. On dit que le roi de Portugal est parti pour le Brésil et que l'ambassadeur de cette puissance a été arrêté à Aranjuez, et que l'on a saisi ses papiers. Le peuple s'est, assure-t-on, mêlé de cette affaire; il s'était emparé de la personne de l'ambassadeur; mais on est parvenu à le tirer de ses mains.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 17 juin.* — Le roi a donné un grand dîné où il avait réuni tous les membres de la famille royale, à l'exception du duc de Sussex, et plusieurs de ses ministres. On y a remarqué monsieur et madame Canning.

— Ce soir le ministre Huskisson a informé la chambre des communes, qu'après un nouvel examen il avait changé d'avis au sujet des droits d'entrée sur quelques articles; mais qu'en revanche ses plans communiqués à la chambre, avaient acquis plus de consistance; il dit qu'il persévérerait dans son intention de diminuer jusqu'à 10 0/0 de la valeur les droits d'entrée sur les tissus de colon étrangers, et de porter à 15 0/0 de la valeur ceux sur les étoffes de laine. Quant à l'importation des métaux, sa résolution était la même sauf pour le plomb, dont le prix élevé lui paraissait exiger une diminution de la taxe.

Les toiles étrangères payeront, d'après la valeur, et pendant quelques années, un droit d'entrée qui subira annuellement une diminution, afin d'encourager par-là les fabriques indigènes, et particulièrement celles d'Irlande où le tissage se fait par le travail manuel, et non par des machines; les droits sur les verres devraient être moindres qu'ils ne sont actuellement et diminués d'année en année; il en serait de même à l'égard du papier; les livres dont les auteurs propriétaires sont Anglais, et qui ont été imprimés en Angleterre pendant les 20 dernières années, resteraient prohibés; et le droit sur les autres livres serait diminué de 6 liv. 16 sch. à 1 liv.

Le droit sur le lin, l'étope et la vedasse seraient encore diminués. Le ministre désire plusieurs autres amendemens à introduire dans le système des douanes, tels que sur les matières sèches de teinturerie, les bâtimens construits dans les colonies, et démolis en ce pays, et dont le droit n'est pas moins de 50 0/0, ce qui a empêché que l'énorme bâtiment du Canada, le *Colombus*, ait pu être vendu et démolit ici; le poivre dont le droit de deux shellings et demi, serait réduit à un shellings par livre, etc.

M. Huskisson s'est prononcé contre les associations d'ouvriers, comme pernicieuses au commerce et aux fabriques, et au moyen desquelles ils forcent leurs maîtres à augmenter leurs salaires. Il se promet un bon résultat des mesures prises contre cet abus.

Le ministre fait observer que les charpentiers de navires, qui causent le plus d'ombrage à leurs chefs, pourraient être rappelés à leur devoir par l'autorisation d'employer des navires étrangers.

— Le général Paez a annulé, le 8 mars, qui établissait la loi martiale dans les provinces de Venezuela et de l'Apure.

### FRANCE.

*Paris, le 20 juin.* — On rapporte que la foule qui encombrait les salons de l'hôtel-de-ville le jour du bal, a beaucoup incommodé un ministre, et que l'excellence, plus familière avec les formes du Code qu'avec les embarras d'un bal, disait à son voisin: « On pourrait ajouter un article au code pénal et créer une nouvelle peine qui consisterait dans l'obligation d'assister aux bals de l'Hôtel-de-Ville. »

— A l'occasion des fêtes publiques, un de nos journaux fait observer que les fêtes du baptême du duc de Bordeaux ont coûté à la ville de Paris 600,000 fr.; celles du retour de l'armée d'Espagne 800,000 et celles du couronnement 800,000; total 2,200,000 fr.

— On écrit de Nancy que les missionnaires ont prêché en faveur des 3 pour 100, et qu'ils ont démontré victorieusement à leurs auditeurs qu'il n'y avait point de salut à espérer pour ceux qui ne convertissaient point leurs rentes. Les bons pères ont établi que vouloir tirer 5 p. 100 de ses

fonds, lorsque l'intérêt de l'argent est descendu au-dessous de ce taux, comme l'a si bien démontré M. le ministre des finances, c'est commettre le péché d'usure, et qu'on ne peut se mettre à l'abri de ce péché qu'en prenant des 3 p. 100; que les fidèles s'exposeraient à un autre danger en retirant leur argent de la rente pour le placer chez des banquiers, attendu que ces banquiers pourraient l'employer à des usages profanes, tandis qu'en les laissant entre les mains du gouvernement, ils étaient sûrs qu'il serait toujours employé pour la plus grande gloire de Dieu. Il ne faut pas désespérer de voir des mandemens pour les 3 p. 100, comme nous en avons vu pour les élections.

*Cours de la bourse du 20 juin.* Cours au comptant. 5 p. cent cons. 102 65 c.; 3 p. cent, 75 fr. 70 c.; Emprunt royal d'Espagne, 58 00; 16<sup>e</sup> série. Act. de la banque, 2200 00. La fin du mois. Cinq pour cent. A 2 heures 101 fr. 60 c., 3 heures 102 fr. 70 c. Trois pour cent 75 70.

### PAYS-BAS.

*Bruxelles, le 22 juin.* — S. M. a fait les nominations suivantes: Membre du conseil d'état, M. C. van der Fosse, actuellement gouverneur de la province du Hainaut; il sera chargé en même tems de l'administration des contributions directes, des droits d'entrée et de sortie et des accises, en remplacement du conseiller d'état D. Hanegraaff, auquel le roi a accordé une démission honorable de sa place d'administrateur.

Gouverneur de la province du Hainaut, en remplacement de M. C. van der Fosse, conseiller d'état en service extraordinaire baron M. de Beeckman.

M. le général-major comte de Rheede, ancien ministre des affaires étrangères, est nommé sur-intendant des palais royaux, et membre de la première chambre des états-généraux.

Membre de la commission du conseil d'état pour les affaires du culte catholique résidant à Bruxelles, en remplacement de feu le conseiller d'état M. J. van Gobbelschroy, le baron J. J. F. J. de Gaiffier d'Emeville, membre du conseil d'état.

— Un arrêté royal du 11 mai dernier, charge les administrations locales, à l'exception de celles des chefs-lieux des provinces, d'envoyer aux administrateurs du trésor les pièces nécessaires aux pensionnaires pour obtenir le paiement de pensions, et de remettre ensuite à ceux-ci les assignations à toucher chez MM. les agens du caissier-général du royaume. Les pensionnaires ne seront tenus qu'au paiement de leur cote-part dans les frais de port que l'envoi et le retour des pièces auront occasionnés aux régences communales.

— Nous avons annoncé il y a quelques jours que S. M. avait pris un nouvel arrêté sur les athénées et les écoles latines, en voici le résumé.

Considérant qu'il s'est formé sans notre consentement un grand nombre d'écoles et d'établissmens, où l'on enseigne les langues grecque et latine, et dans lesquels aussi les jeunes gens sont préparés à l'état ecclésiastique ou à un autre état scientifique;

Eu égard à l'art. 226 de la loi fondamentale qui confie l'instruction publique à notre sollicitude;

Considérant que l'instruction d'un nombre considérable de jeunes gens ne peut demeurer confiée à des instituteurs dont les talens et la capacité ne nous sont pas garantis et dont l'enseignement n'est soumis à aucune surveillance de notre part;

Voulant faire cesser cet état irrégulier de choses, qu'aucune disposition législative ne sanctionne dans notre royaume;

Désirant en même tems favoriser et faciliter ce qui peut rendre les jeunes gens habiles à devenir des ecclésiastiques instruits, pour l'église catholique romaine;

Il est arrêté ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>. On entend par écoles latines, collèges ou collèges sous le nom d'athénées, tous les établissemens, quelle que soit leur dénomination, où l'on enseigne principalement les langues latine et grecque, et où l'on prépare les élèves à recevoir l'instruction dans les universités et dans les séminaires épiscopaux.

2. Il ne pourra être établi une école latine, collège ou collège sous le nom d'athénée, sans l'autorisation expresse du département de l'intérieur.

3. Nul ne pourra enseigner simultanément à des enfans de plus d'une famille, les langues latine et grecque, soit dans les écoles primaires, soit dans des maisons particulières, à moins d'avoir obtenu à l'une des universités du royaume le grade de candidat ou de docteur en lettres.

4. Tous collèges, collèges sous le nom d'athénées ou écoles latines, sont sous la surveillance du département de l'intérieur. Un règlement particulier pour chacun de ces établissemens, qui déterminera le mode d'enseignement, sera soumis à l'approbation de ce département, qui nommera pour chaque établissement qui sera formé ou reconnu, une commission d'inspecteurs, sous le titre de conseil d'administration ou de collège de curateurs. Le bourgmestre du lieu où l'école est établie, sera de droit membre de ladite commission. La nomination de tous les instituteurs dans les établissemens scolastiques, qui seront formés ou reconnus, sera faite par le département de l'intérieur, après en avoir entendu la commission.

5. Toutes écoles latines, tous collèges sous le nom d'athénées, mentionnés à l'article premier, qui, à la date du présent arrêté, n'ont pas été confirmés comme tels par des arrêtés antérieurs et qui, conséquemment,

n'ont pas d'existence légale, seront fermés à la fin du mois de septembre 1825, et considérés comme supprimés, à moins d'avoir été reconnus avant cette époque, par le département de l'intérieur. Cette reconnaissance ne pourra être accordée par ce département à aucun autre établissement du genre dont il s'agit, qu'aux écoles latines civiles, collèges ou collèges sous le nom d'athénées, dont les précepteurs ont été salariés par l'administration civile et qui se seraient établis dans des droits où il existe déjà d'autres écoles latines civiles, des collèges ou collèges sous le nom d'athénées, confirmés ou reconnus.

6. Nous nous réservons d'accorder à des instituteurs qui, à la publication du présent arrêté, se trouvent chargés, sans posséder de grade littéraire requis, de l'enseignement des langues grecque ou latine dans des écoles supérieures ou primaires, lorsqu'ils en feront la demande et s'il y a lieu, la faculté de continuer cet enseignement pendant un certain temps à déterminer par nous.

7. Pour faciliter la formation d'ecclésiastiques pour l'église catholique romaine, il pourra être établi, sous la direction et la surveillance du chef du diocèse, des maisons d'éducation destinées exclusivement à recevoir et à former des personnes pour l'état ecclésiastique. Les jeunes gens qui y seront admis, recevront l'instruction littéraire à des écoles, collèges ou collèges sous le nom d'athénées, avec lesquels ces maisons d'éducation seront mises en rapport, d'après un règlement qui, pour chaque particulier, sera, sous notre approbation, arrêté par le département de l'intérieur. Les branches d'instruction qu'on enseigne dans les écoles latines, collèges ou collèges sous le nom d'athénées, ne pourront l'être dans lesdits établissements d'éducation; on s'y bornera à surveiller les soins qui seront pris pour préparer les élèves à entendre les leçons scolastiques et les leur faire répéter. Ces maisons seront au reste organisées de la manière la plus propre à faciliter une éducation religieuse; les dogmes de la religion chrétienne et la discipline ecclésiastique y seront plus particulièrement enseignés sous la direction du chef diocésain. Elles devront être établies dans une ville, où il existe une école latine, un collège ou collège sous le nom d'athénée reconnu, le nombre de ces maisons ne pourra excéder celui de dix dans toute l'étendue du royaume, la désignation de la ville sera faite de commun accord avec le chef diocésain et le département de l'intérieur, qui en demandera préalablement notre agrément.

8. Les contraventions à ce qui est ordonné par le présent, seront punies conformément aux dispositions de l'art. 1 de la loi du 6 mars 1818 (Journal Officiel, n. 19).

— Voici la substance d'un autre arrêté, du 14 juin 1825, qui ordonne l'établissement à l'une des universités du royaume d'un collège philosophique pour les jeunes gens du culte catholique romain, destinés à l'état ecclésiastique.

Considérant que, d'après diverses dispositions ecclésiastiques et civiles, les jeunes catholiques romains ne pouvaient être admis autrefois dans les séminaires épiscopaux, avant d'avoir fini convenablement leurs HUMANITÉS et leur PHILOSOPHIE;

Considérant que ces dispositions en grande partie ne sont point suivies, d'après le mode actuel de l'instruction de ces jeunes gens, et qu'ainsi le but salutaire qu'elles ont pour objet ne peut être atteint;

Eu égard à des représentations de quelques chefs du clergé sur l'insuffisance de l'enseignement préparatoire donné aux jeunes gens, qui se destinent à l'état ecclésiastique;

Et voulant favoriser les moyens de former des ecclésiastiques capables pour l'église catholique romaine.

Art. 1er. Il sera érigé provisoirement, près l'une des universités des provinces méridionales du royaume, un établissement d'instruction préparatoire pour les jeunes catholiques romains qui se destinent à la carrière ecclésiastique. Cet établissement sous la dénomination de *collège philosophique*, sera établi dans un local convenable fourni par la ville, à défaut de bâtiment disponible appartenant à l'état. Les élèves y seront reçus avec permission de porter l'habit ecclésiastique, après avoir été inscrits préalablement comme étudiants de la faculté de lettres, conformément aux dispositions existantes. Il y recevront, moyennant deux cents florins au plus, la table, le logement et l'instruction mentionnée ci-après.

2. Les élèves du collège philosophique seront instruits dans les matières suivantes: La littérature nationale, la littérature latine, la littérature grecque, la littérature hébraïque, l'éloquence, la logique, l'histoire des Pays-Bas, l'histoire universelle, l'histoire de la philosophie, l'histoire ecclésiastique, la morale, la métaphysique, le droit canonique. En outre, il leur sera fourni l'occasion de s'appliquer à la littérature allemande et française, à l'éloquence nationale et française, et aux mathématiques. Enfin, il leur sera donné, dans un cours particulier, un aperçu général de physique, de chimie, d'économie rurale et d'histoire naturelle, lequel, quoique succinct, sera néanmoins assez complet pour qu'ils acquièrent sur ces parties des notions suffisantes. Tous les élèves assisteront à ce cours particulier.

(La suite à un n<sup>o</sup>. prochain.)

LIÈGE, LE 23 JUIN.

Par un arrêté du 19 mai dernier, S. M. a approuvé le règlement d'une école de pharmacie et d'accouchemens à établir à Maëstricht. Par suite de cet arrêté, S. Exc. le ministre de l'intérieur a nommé Mr. J. Bosch, docteur dans les trois branches de guérir, professeur d'accouchemens, et M. Martens, docteur en médecine et en sciences, professeur de chimie et de botanique appliquées à la pharmacie.

— Le roi a autorisé la Société des beaux-arts de Malines à établir une loterie particulière au moyen de laquelle cette société pourra placer avantageusement un grand nombre de productions exposées au salon pendant le jubilé. La société se charge des frais de transport des ouvrages qui arriveront avant l'ouverture du salon, laquelle reste fixée au 25 du courant.

— Depuis quelques jours, le commerce de Maëstricht éprouve des difficultés continuelles, occasionnées par les pièces de monnaie dites *Kopstuk*: tantôt on les reçoit, tantôt on les refuse, et il paraît qu'on se base sur le cours de ces pièces dans les grandes villes voisines.

— Une lettre de Zante en date du 15 mai, rapporte que plusieurs officiers français au service d'Ibrahim et faits prisonniers par les Grecs, ont réclamé la protection des consuls de leur nation. Ils prétendent être entrés au service égyptien, avec l'autorisation tacite du gouvernement français; ils cherchent à prouver leur allégation en disant que l'on continue de leur payer leur demi solde et qu'ils ne sont point rayés des cadres de leurs régiments.

— A propos des essais vainement tentés naguères par l'Espagne d'obtenir à tout prix un emprunt en Hollande, le *Journal de Paris* s'exprime ainsi:

« En France, des orateurs ont remercié Ferdinand VII, au nom des rois et des peuples, d'avoir refusé le paiement de l'emprunt des cortès. Ces messieurs se trompaient; c'était l'Amérique qui devait ces remerciemens; car si l'emprunt eût été reconnu, l'Espagne aurait trouvé des prêteurs, et au moyen de cet argent, elle eût pu diriger une grande expédition sur l'Amérique, et et peut-être qu'il n'y aurait jamais eu de *bataille finale* à Aya-

cucho. Il est vrai, l'Espagne est restée avec ses principes et les complimens de ses partisans; mais Bolivar est resté en possession du Pérou, et l'Amérique de son indépendance. On peut croire qu'elle ne se plaindra pas de son partage. Le roi d'Espagne a déclaré que jamais il n'admettrait un ordre qui diminuerait le moins du monde l'autorité que Dieu a remise à sa royale personne. Ces déclarations sont admirables quand les coffres sont pleins; mais quand il faut recourir à cette Angleterre qui pend les prédicateurs de droit divin en matière politique; quand il faut découvrir toutes ses blessures aux banquiers de Hollande et de France, on court risque de trouver des hommes qui cherchent des garanties plus apparentes que celles qu'a à offrir le droit divin, exercé par des hommes qui préludent à de nouveaux emprunts, en commençant par refuser le paiement des anciens: la méthode est peu encourageante. »

— Du milieu de tous les congrès, qui, depuis dix ans, ont assiégé les libertés de l'Europe, la diplomatie a toujours déclaré qu'elle n'en voulait qu'à l'esprit démagogique qui tourmente les peuples, et nullement à une *sage liberté*, dont les gouvernemens étaient bien résolus d'assurer le bienfait aux nations. Dès lors on s'est montré curieux de savoir ce que messieurs les hommes d'état entendaient par cette *sage liberté*, promise aux peuples: la question s'est trouvée singulièrement éclaircie par les restaurations de Naples et d'Espagne, et les derniers manifestes de Ferdinand VII. Voici un petit document qui fera connaître ce qu'il faut entendre en Autriche par une *sage liberté*; les préceptes suivans sont extraits d'un catéchisme publié à Milan, et adopté pour les écoles élémentaires sous ce titre: *Devoirs des sujets envers leur monarchie*.

» D. Comment les sujets doivent-ils se conduire envers leur monarchie?

» R. Les sujets doivent se conduire envers leur monarchie comme se conduisent les serviteurs fidèles envers leurs maîtres.

» D. Pourquoi les sujets doivent-ils se conduire comme les serviteurs?

» R. Les sujets doivent se conduire comme les serviteurs parce que le souverain est leur maître, et qu'il a plein pouvoir tant sur leurs biens que sur leur vie. »

Un professeur de droit public à Constantinople ou à Madrid donnerait-il du servilisme une définition plus significative et plus satisfaisante?

— Voici un fait qui trouve naturellement sa place à côté de l'extrait du catéchisme Lombardo-Autrichien. Si l'on ne se rappelait l'époque de la publication des lignes transcrites ci-dessous, on serait tenté d'y voir plutôt une sanglante ironie qu'une ignoble et maladroite apologie du despotisme:

» Un roi ne peut être accusé d'ignorance ou de stupidité par aucun de ses sujets, ni directement ni indirectement; or, le critique qui désapprouve les ouvrages, les dissertations, les poèmes, les sonnets, les chansons et les journaux écrits par un professeur, membre de l'institut, sénateur ou serviteur du roi, censure indirectement les connaissances et le jugement du roi lui-même, et par conséquent doit être puni comme criminel de lèse-majesté. *Profession de foi du journal italien, publié pendant le règne de Napoléon: IL POLIGRAFO. G. Maliz*

Le juste au corps, couleur cramoisie, que portait Charles X le jour de son sacre, tout brillant qu'il était, paraîtra bien mesquin, si on le compare au juste-au-corps que portait Louis XIV pour recevoir ses ambassadeurs. Ce juste-au-corps ne coûtait pas moins de seize millions d'alors, qui en valaient trente-deux de notre monnaie actuelle, auxquels il faut ajouter sept ou huit millions pour frais de recouvrement. Voilà donc quarante millions péniblement acquis par le travail et l'économie du peuple, quarante millions enlevés à l'agriculture et au commerce, pour qu'un prince ait la satisfaction de porter un juste-au-corps éblouissant.

Ce fait scandaleux, qui vient encore confirmer ce que gagne le peuple au gouvernement d'un chef absolu et au luxe de sa cour, se trouve rapporté dans le 4<sup>e</sup> chapitre du testament politique de messire Jean-Baptiste Colbert. Il s'adresse à Louis XIV:

« Vous achetâtes une si grande quantité de beaux meubles, d'antiques, de pierreries, et de tout généralement ce qui marque le plus la somptuosité d'un prince, qu'on pouvait dire que tous vos prédécesseurs n'avaient été que de petits compagnons en comparaison de vous. Vous fîtes faire un juste-au-corps seul d'un prix inestimable, et qui ne vous servait que pour recevoir les ambassadeurs. Les diamans qu'il y avait dessus et à votre chapeau étaient de la valeur de plus de seize millions; et, devant que d'arriver à votre trône qui était extrêmement élevé, on passait par une galerie remplie de tant meubles et de vases d'argent massif de toute sorte de façons, aussi bien que de cuvettes, qu'on pouvait croire que vous aviez ramassé tout celui qui se trouve aux Indes pour étaler votre magnificence. »

— On connaît l'habitude de plusieurs avocats, qui s'identifiant avec leurs cliens, se servent de ces locutions, nous sommes attaqués, nous venons réclamer, locutions que le personnage de Raskof de la carte à payer, parodie si plaisamment en s'écriant: *Qui sommes nous, Messieurs? Nous sommes voyageur; nous avons tout au plus 20 ans; nous sommes porteur d'une figure intéressante.*

Dernièrement un de ces praticiens, qui trouvent dans chaque cause l'occasion de se passionner, plaidait devant un tribunal Belge pour les habitans d'une commune qui réclamaient le droit de faire paître leurs bestiaux dans un terrain qu'une commune voisine leur disputait. Après des développemens étendus et produits avec une chaleur toujours croissante, il termina par cette péroraison « Oui, Messieurs, j'ose le dire, malgré les efforts de la mauvaise foi, les détoners de l'iniquité, impuissans devant votre haute sagesse, nous avons pâturé, nous pâturons, nous pâturerons. »

Tout entier à son sujet, l'avocat fut aussi scandalisé que surpris de voir la fin de son plaidoyer accueillie par des éclats de rire, et les juges eux-mêmes ne pouvant se soustraire à l'hilarité générale. On ne sait pas si le jugement l'envoya paître. *Revan*

Suite du règlement concernant la formation des états des provinces.

37. Dans la première quinzaine du mois de mai, au jour à indiquer par le gouverneur, les administrations locales font remettre à la maison de chacun de leurs habitans ayant droit de voter, un de ces bulletins, et un exemplaire de la liste générale, et trois jours après il faut recueillir les susdits bulletins dans une urne ou boîte fermée de trois serrures à clefs différentes, ayant une ouverture propre à recevoir les bulletins

qu'y déposeront les habitans, les trois clefs seront en attendant gardées par l'un des membres de l'administration locale et par deux des membres d'une commission prise parmi les habitans ayant droit de voter, ne faisant pas partie de l'administration communale, à nommer par elle, et qui se composera d'au moins trois personnes.

38. Chaque personne ayant droit de voter, rempli, dans le bulletin qu'il a reçu, les noms des personnes qu'il choisit pour électeurs; il fera ce choix dans la liste générale des personnes éligibles, et l'étendra jusqu'au nombre d'électeurs à nommer; ensuite il signera lui-même et cachetera ce bulletin.

Ceux qui pourraient ne pas savoir signer, font remplir le bulletin par une autre personne et font déclarer au bas par le chef de l'administration locale, ou par un de ses membres désigné à cet effet par lui, par le commissaire de police, maître de section, ou tout autre fonctionnaire public, que l'insertion faite est conforme à leur vote.

39. Ceux qui sont chargés de recueillir les bulletins, n'en recevront pas qui ne soient dûment clos et cachetés.

40. Le tronc ou la boîte qui contient les suffrages, est ouverte le lendemain du jour où on les a recueillis, dans l'assemblée de l'administration communale, en présence de la commission des ayant droit de voter, mentionnée dans l'article 37; ensuite on constate le nombre de billets entrés, et celui des voix émises respectivement en faveur de chacun de ceux qui ont été pris en considération.

41. On n'aura pas égard aux bulletins qui seraient ou non signés de la main du votant, ou non remplis et certifiés comme il a été dit ci-dessus, ou non fermés.

Quant à ceux qui, quoique du reste en bon ordre, ne seraient pas rédigés assez clairement sous tous les rapports, on n'y aura égard qu'autant qu'on pourra en déduire avec certitude l'intention des votans, et s'il arrivait qu'on trouvât dans un bulletin plus de suffrages émis, qu'il n'y a d'électeurs à choisir, les derniers nommés dans le bulletin ne seront pas pris en considération; lorsqu'au contraire un billet contient moins de votes qu'il n'est requis, cela n'empêchera pas de compter ceux qui sont émis pour les personnes qui les ont obtenus.

42. L'administration communale dresse immédiatement après l'ouverture, avec la commission susdite, un procès-verbal en double, faisant mention du nombre de bulletins entrés, avec indication spéciale du nombre de ceux qui, comme rédigés régulièrement, ont été pris en considération et de ceux auxquels on n'a pu avoir égard du tout, ou qu'en partie, en mentionnant de plus le nombre de voix émises sur chacun; ce procès-verbal sera signé par tous les membres de l'administration, ainsi que par ceux de la commission susdite, qui ont été présents à l'ouverture; un duplicata en sera transmis le plutôt possible, au gouverneur.

43. Les bulletins sans distinction sont réunis en un paquet par les membres susdits de l'administration et de la commission, avant qu'ils se séparent; et après avoir été dûment cacheté de trois différens sceaux particuliers du chef de l'administration, ou de celui qui l'a remplacé, d'un autre membre de cette administration, et d'un des membres de la commission, le paquet sera déposé au secrétariat de la commune, pour y être conservé pendant trois mois.

Ce paquet cacheté ne pourra être ouvert que dans le cas où il s'éleverait pendant ce tems des réclamations, qui nécessiteraient un examen par l'autorité supérieure ou d'après ses ordres.

Après l'expiration des trois mois, le paquet sera brûlé dans la première assemblée ordinaire de l'administration communale, ce dont il devra constater dans le procès-verbal de cette administration.

44. Le gouverneur réunit tous les procès-verbaux qu'il a reçus, conformément à l'art. 42 pour chaque district; et ensuite établit dans l'assemblée des états députés, par ces relevés réunis, le résultat des votes pour chaque district; ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de voix émises (pour autant toutefois qu'ils fassent partie des éligibles, sans que ces voix ne seraient pas comptées), seront les électeurs nommés, commencer par celui qui a le plus grand nombre de voix, et continuant ainsi successivement jusqu'au nombre complet exigé, enfin, si les voix étaient égales, le sort déciderait.

45. Les électeurs nommés seront informés au plutôt, par le gouverneur, du choix qu'on a fait respectivement de leurs personnes, et convoqués en même tems, à une heure déterminée, au chef-lieu du district, pour le premier juin suivant, ou, si ce jour est un dimanche ou une fête, pour le deuxième jour suivant. (La suite à un N° prochain.)

## LA SERVANTE MARIE (1).

Il est des esprits que l'émulation enflamme d'une manière, pour ainsi dire, spontanée. Il est des âmes privilégiées qui, dans les situations les plus défavorables, jettent néanmoins les plus grandes lueurs et arrivent aux succès les plus extraordinaires. Témoin cette pauvre servante, dont le docteur Corona nous apprend un jour l'intéressante histoire. Ce docteur, qui était un savant très-recommandable, avait été obligé de quitter l'Italie par suite d'événemens politiques et de se réfugier à Paris. Or voici ce qu'il nous racontait un soir que nous nous étions rendus chez lui pour jouir du charme de son entretien.

L'un des plus fameux sculpteurs de Rome avait une servante qui portait le nom de Marie. Cette personne, née dans une chétive chaumière de parents pauvres et obscurs, se faisait néanmoins remarquer par l'élégance de ses manières et la dignité de son maintien. Représentez-vous une jeune villegoise, d'une physionomie plus piquante que belle, d'une vivacité extraordinaire dans le regard, modeste pourtant, ardente à s'instruire, écoutant tout et n'oubliant rien, vacant avec célérité aux travaux domestiques pour se livrer ensuite à des occupations plus dignes d'elle, toujours pensive et passant avec promptitude du silence de la rêverie aux explosions de l'enthousiasme, inaccessible d'ailleurs à toutes les faiblesses de coquetterie et de vanité, vous aurez une idée véritable de cette femme étonnante dont le nom était fait pour être historique. On assure que c'est en écoutant à la dérobée les grands hommes qui venaient le soir converser avec son maître qu'elle s'était initiée dans les mystères de l'art.

Ce qu'il y a de merveilleux dans son histoire, c'est que l'amour de la renommée vint s'emparer d'elle dans le rang le plus bas de la condition humaine. Elle commença d'abord par concevoir la plus vive admiration pour les ouvrages de l'homme célèbre qu'elle servait; mais bientôt elle fut tourmentée du désir d'être un jour applaudie par celui qu'elle regardait comme un objet de culte et de vénération. Voici le stratagème auquel elle eut recours. Elle confia son projet à un très habile artiste qui fréquentait la maison de son maître; elle le supplia de lui donner furtivement des leçons dans les courts intervalles que lui laissaient ses occupations domestiques. Le docteur Corona fut initié dans ce secret, et dès lors il se déclara son Mécène. De son côté, la diligente Marie ne négligea rien pour mettre à profit les services que lui rendaient ses deux bienfaiteurs. Jamais elle ne se départit de cette émulation passionnée qui la subjuguait entièrement. Une impulsion inconnue semblait diriger toutes ses facultés vers le but honorable qu'elle voulait atteindre.

Marie avait une de ces imaginations puissantes où la nature vient en quelque sorte se réfléchir. On était singulièrement surpris de rencontrer des qualités aussi éminentes chez une personne qui n'avait reçu aucune instruction première. Elle disait elle-même que son existence ne datait que du

(1) Cette anecdote est extraite de l'ouvrage que vient de publier M. le docteur Alibert, sous le titre de *Physiologie des passions*, ou *nouvelle doctrine des sentimens moraux*. Cette production est trop remarquable pour que nous n'en rendions pas compte dans un article particulier.

jour où elle s'était livrée à l'étude de la sculpture. Le désir de réussir était pour elle comme une idée fixe; venait-elle à se refroidir, elle courait au Vatican, où ses inspirations recommençaient. On la rencontrait souvent dans les églises de Rome cherchant à deviner les hautes pensées des grands artistes par la contemplation de leurs chefs-d'œuvre. Elle passait des heures entières au pied des statues antiques, et ce que les autres voient froidement excitait en elle les émotions les plus profondes.

La volonté est le don le plus précieux du génie; on peut même dire qu'elle est le garant du succès. Marie triompha de tous les obstacles dans l'étude d'un art qui paraissait incompatible avec la faiblesse de son sexe; mais elle était mue par la plus énergique des puissances morales, celle de l'enthousiasme. On a prétendu que le sentiment de l'amour avait particulièrement influé sur les efforts incroyables qu'elle fit pour obtenir un triomphe public et mériter l'approbation de son maître; mais Marie était dominée par un plus noble désir. Il y a d'ailleurs dans l'étude des beaux-arts quelque chose de religieux qui épure l'âme et la dégage de tout motif terrestre. Marie était inaccessible aux passions vulgaires, et c'est dans le sein de la vertu qu'elle puisait toute l'ardeur qui devait immortaliser son avenir.

On a dit que le génie n'était qu'une plus ou moins grande aptitude à la patience. Marie avait une persévérance peu commune dans ce qu'elle entreprenait, et toutes les heures qu'elle pouvait dérober à ses occupations étaient employées à la composition de ce bel ouvrage qui devait étonner tous les connaisseurs. Enfin, après deux années d'un travail caché, mais opiniâtre, Marie termina une statue de Minerve qu'on crut animée d'un souffle divin. Cette production n'avait pas tout ce que l'art peut donner, mais tout ce que l'âme communique, tout ce qu'il y a de plus expressif dans le monde idéal, toute la majesté de la vie céleste.

Quelques jours après les juges se rassemblèrent pour prononcer leur jugement et décerner la palme au milieu d'une multitude d'artistes rivaux. Ce qu'il y a de plus intéressant dans cette anecdote, c'est que le maître de Marie présidait ce mémorable jury. Tous les suffrages furent décernés à cette statue de Minerve qui avait été secrètement envoyée au concours, et qui décelait le germe du talent le plus remarquable; mais personne ne soupçonna qu'elle pût être le résultat des efforts d'une femme. Sur ces entrefaites, Marie, avec le modeste habit qu'elle portait dans son humble condition, avait pénétré jusque dans la galerie où son chef-d'œuvre était exposé aux regards des curieux. Étonnée d'elle-même, ivre de gloire et de bonheur, elle savourait à longs traits les éloges, que l'on prodiguait à son travail. Pas une critique ne vint troubler son triomphe. Tous les spectateurs étaient charmés: on pardonne d'ailleurs au talent qui se cache.

Ajoutons que Marie éprouva une jouissance bien plus douce, lorsque, étant de retour dans la maison de son maître, elle l'entendit, en présence de ses amis, prodiguer les plus grands éloges à la statue couronnée, et s'égarer en vaines conjectures sur le véritable auteur de cette œuvre anonyme. Il l'attribuait à un jeune artiste qui donnait les plus heureuses espérances, et qui avait craint sans doute de se faire connaître. Marie ne put entendre ce concert de louanges sans être émue jusqu'aux larmes, et c'est ainsi que son secret fut divulgué. Son maître qui était loin de se douter qu'elle eût jamais fait la moindre étude des beaux arts, resta quelque tems immobile de surprise et d'attendrissement. Il la complimenta ensuite avec dignité sur le succès qu'elle venait d'obtenir, en lui déclarant qu'il ne voulait plus être servi par elle. Il voulut même désormais concourir de ses moyens au complément de son instruction et lui assigna pour lieu de ses travaux son propre atelier. Marie, confuse, n'avait plus de paroles pour exprimer ce qui se passait dans son âme. La joie de Corinne, lorsqu'elle fut conduite au Capitole, n'était pas plus vive que la sienne.

Mais par la plus déplorable des catastrophes, Marie ne jouit pas longtemps des avantages que venait de lui procurer un si beau triomphe. Elle ne brilla qu'un instant, et s'éteignit comme un météore. Excédée par le travail et ses pénibles veilles, elle fut frappée d'une maladie de consommation, et peu de temps après on la vit succomber à toutes les fatigues qu'elle s'était données. Le docteur Corona, qui avait pris une part active à ses succès, vainement tous ses soins: il ne put écarter la mort de ce cœur noble et pur qui n'avait palpité que pour la gloire, et bientôt les lauriers de Marie furent couverts d'un crêpe funèbre. Tous ceux qui avaient connu cette intéressante personne la pleurèrent amèrement. Elle mourut à 26 ans, plusieurs années avant la révolution de France.

Corona nous racontait cette histoire pour nous montrer ce que peut l'ascendant de l'exemple sur un grand talent. Le génie est un don du ciel; mais c'est l'émulation, ce sont les influences qui le fertilisent.

## NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Dimanche dernier on a donné au théâtre italien de Paris, en présence de la famille royale, la première représentation de *il viaggio a Reims*, (le voyage à Reims), paroles de Balochi, musique de Rossini. Cet opéra a obtenu le plus grand succès. Une strophe en l'honneur des Grecs a été accueillie avec un enthousiasme difficile à décrire. On fait généralement l'éloge du parti que Rossini a su tirer des airs *vive Henri IV* et *charmante Gabrielle*; on a beaucoup applaudi aussi une prière pour le duc de Bordeaux sur l'air national anglais *God save the King*; mais ce qui a particulièrement enlevé les suffrages des *dilettanti*, c'est un morceau pour 14 voix, qu'on qualifie d'entreprise gigantesque.

Une multitude de détails puérils allongent singulièrement les mémoires de M<sup>de</sup> de Genlis et affaiblissent beaucoup l'intérêt de cette publication; il y aurait de l'injustice toute-fois à ne pas reconnaître qu'outre l'importance d'une foule de révélations historiques, ces mémoires sont pleins d'anecdotes piquantes. Celle-ci nous a paru de ce nombre:

Lorsque M. de Vaubécourt alla chez le ministre pour solliciter contre sa femme, convaincue d'infidélité conjugale, une lettre de cachet, tout le monde savait qu'il devait la demander, excepté M. d'Anteroche, qui ne savait jamais que le dernier la nouvelle du jour; il alla chez le ministre, un jour de grandes promotions: il arriva dans le salon, où il trouva beaucoup de monde rassemblé. M. de Vaubécourt était renfermé dans le cabinet du ministre, dont il avait obtenu la lettre de cachet; — M. d'Anteroche le vit sortir, s'inclinant et remerciant le ministre qui le reconduisait. M. d'Anteroche, imaginant qu'on venait de lui donner un grade, s'avança vers lui en lui disant, à haute voix: *qu'il lui faisait son compliment, qu'il le méritait bien, que la chose ne pouvait manquer de lui arriver, qu'il l'avait prédite*. La confusion du pauvre M. de Vaubécourt et les rires étouffés des spectateurs ne lui firent connaître sa bêtise, qu'après qu'il eut épuisé tous les lieux communs de félicitation.

## CHARADE.

Mon dernier chez beaucoup de gens,  
Flatteurs, parvenus, insolents,  
Appelle les soufflets: plus d'un méchant poète,  
S'humiliant dans mon entier  
Et du coin de son feu célébrant mon premier  
De fatigue et d'ennui nous a rompu la tête.

Le mot de la dernière charade est *Ferruc*.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 22 juin.

EFFETS PUBLICS. — Ils n'ont pas éprouvé de variations : il y avait des preneurs à notre dernière cote.

CHANGES. — L'Amsterdam court a été offert à 178 p. 070 de perte ; le Londres n'a pas été recherché ; le Paris court a été demandé à 47 378 et le papier à trois mois à 46 778 ; il ne s'est rien traité en Francfort court ; le papier à six semaines a été recherché à 35 13716, le papier à trois mois s'est placé à 35 9716.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu divers lots de café : environ 600 balles Brésil de 36 374 à 39 807100 cents ; 480 balles Saint Domingue à 37 374 cents ; 40 balles Havane à 37 172 cents, et 8 barriques Cuba à 42 174 cents.

Arrivages. — Du 22 juin.

Le brick américain *Pembroke*, cap. Church, venant de la Havane, ch. de sucre et bois de teinture. — Le schooner anglais *Rebecca*, cap Anderson, ven. de Hull, ch. de manufactures. — Le brick national *Rubbens*, cap. Versluys, ven. de Batavia, ch. de café et étain.

BOURSE D'AMSTERDAM. — Du 21 juin.

Dette act., 59 374 60 59 778. Différée, 1 178 1 174 1 3716. Bill. de chance, 28 29. Synd. d'amort., 99 374, 100, 99 778. Rentes remb., 88 374 89 174 89. Lots d°, 94 96. Act. soc. de comm. 103 174 172 378.

MARCHANDISES. — Froment. Au marché d'hier, les affaires ont été peu importantes ; dans celui de Pologne, ce sont les toutes premières qualités qui ont été vendues par petites quantités pour la consommation ; les acheteurs pour les sortes moyennes se sont retirés ; dans les autres espèces, on a placé quelques petites parties aux prix précédens. Le beau roux pâle de Pologne, du poids de 123 à 128 l., fut payé de fl. 200 à 212 ; le vieux de Zélande, au Zaan, de 124 l., fl. 140 ; et le rouge nouveau de Groningue, de 123 l., fl. 120.

Seigle. — Il s'en est peu traité et les prix ont peu varié ; pour la consommation, on a vendu celui de Stettin, de 118 l., fl. 92 ; le nouveau de Prusse, de 120 l., fl. 100 ; d° de Drenthe, de 117 à 119 l., de fl. 88 à 90. On a vendu par parties, à la grande bourse, le seché du Danemarck, de 122 l., fl. 96, et le non seché d°, de 117 à 119 l., de fl. 78 à 80.

TEMPÉRATURE DU 23 JUIN.

A 9 h. du mat. 13 172 au-dessus 0 ; à 3 h. ap.-midi, 15 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le magasin de comestibles et charcuterie de la rue Neuve, n° 964, est transféré rue Pont-d'Ile, n. 26, en face de la Brasserie, à l'enseigne du *Gastronome*. Même maison, premier avec terrasse à louer.

J. J. PICARD, négociant en vins et épiceries, n. 39, rue des Mineurs, reçoit, contre marchandises, toutes les pièces d'or et d'argent au taux fixé par les décrets des 18 août et 12 septembre 1810.

A vendre au n° 33, Pont-d'Ile, vitrines et entre-deux vitrés.

( ) Maison à vendre par expropriation forcée.

La revendication d'un quartier formée par M. le chevalier George de Lance, dans une maison située à Liège, rue de la Wache, n. 665, vis-à-vis le pont Thomas, saisie sur les époux Maximilien de Lanco-Loets, ayant été rejetée par arrêt de la cour supérieure de justice séant à Liège, en date du 4 juin 1825, enregistré à Liège le 22, l'adjudication définitive de ladite maison, aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt-sept juin 1825, à neuf heures du matin.

( ) Jeudi 4 juillet 1825, à deux heures de l'après-midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup>. BERTRAND, notaire, à Liège, place St-Pierre, n° 871, les héritiers de M. Jacques Lambert feront procéder à la vente aux enchères publiques : 1° de trois maisons portant les nos 1139, 1140 et 1141, et dépendances avec 100 perches 266 palmes (23 verges grandes) ou environ de jardin, prairie et cotillage, le tout formant un seul et même ensemble, situé à Liège, faubourg St-Laurent.

2° De trois maisons portant les nos 315, 317 et 464 et dépendances, situées à Liège, faubourg St-Gilles

3° D'une rente annuelle et perpétuelle de 38 litrons 51 dés (8 setiers), moitié froment et moitié seigle, franc-moulu, due par les enfans de feu Jean-Jacques Dossin, vivant meunier, demeurant Outre-Meuse, à Liège.

4° Et de 22 florins 98 cents (40 florins Bbt. Liège) de rentes en trois constitutions, dues par Jean-Mathieu Joiris, armurier, et son épouse, née Delvenne, domiciliés à Liège, faubourg St-Gilles.

S'adresser audit notaire pour prendre communication des conditions de la vente et des titres de propriété.

Esturgeon très frais, au *Moriane*, rue du Stockis.

A vendre, arrenter, ou à échanger contre rentes ou bienfonds, une jolie maison de campagne, avec ferme et dix bons niens de prairies. La maison seule est aussi à louer. S'adresser chez le notaire BOULANGER, Hors-Château, à Liège.

A vendre ou à rendre la maison rue des Foulons, n° 1047, ayant trois issues, deux caves, 8 pièces à feu, deux grands greniers, cour, remise, écurie pour huit chevaux, pompe et citerne. S'adresser à M. BAILLOT, avoué, rue Hors-Château, n° 248, à Liège.

(360) Le 24 juin prochain, à onze heures précises du matin, le notaire RICHARD exposera en vente aux enchères publiques, dans son étude, trois portions de terrain, sises dans les endroits les plus agréables et les plus avantageux de la place St-Lambert, les fondations y sont déjà terminées, et il sera remis aux acquéreurs les plans de construction de bâtimeus à y élever, approuvés par la régence, et réunissant les meilleures et les plus commodes distributions ; on aura toute sûreté et facilité pour le paiement du prix, et dans l'entretemps on pourra traiter de gré à gré avec le notaire.

On desire acheter un grand ou plusieurs petits pupitres, ou bien un secrétaire, des tables de bureau, armoires, etc. A s'adresser faubourg saint Léonard, n° 94.

( ) La maison, sise à Liège, rue St-Hubert, ou au commencement de celle Mont-St-Martin, n° 604, sera définitivement vendue aux enchères, par le ministère et en l'étude du notaire PAQUE, le lundi 4 juillet 1825, à 3 heures de relevée.

Le même notaire est chargé de vendre, de gré à gré, une pièce de prairie bien plantée d'arbres à fruits, contenant 65 perches 391 palmes, (15 verges) située à Alleur, en lieu dit *Alvalée*. Le tout aux conditions qu'on peut voir chez lui.

(423) Immeubles à vendre par expropriation forcée.

1<sup>er</sup>. Lot. — Art. 1<sup>er</sup>. Une pièce de terre labourable, contenant trente-neuf perches 23 palmes (neuf verges grandes), située en lieu dit dessus Touvent, commune de Haccourt.

Art. 2. Une autre pièce de terre labourable, située en lieu dit aux Pendices audit Haccourt, contenant trente-neuf perches 23 palmes (neuf verges grandes.)

Art. 3. Une autre pièce de terre labourable, contenant dix-sept perches 43 palmes (quatre verges grandes) située en lieu dit la Halette, même commune de Haccourt.

2<sup>e</sup>. Lot. — Art. 1<sup>er</sup>. Une pièce de terre labourable, contenant quinze perches 258 palmes (trois verges et demie grandes) sise Alle Baye, même commune de Haccourt.

Art. 2. Et enfin une autre pièce de terre labourable, contenant vingt-six perches 157 palmes (six verges grandes), sise au Passay Delvigne, même commune de Haccourt.

Toutes les pièces de terres ci-dessus sont situées comme dit est, commune de Haccourt, canton de Glons, district électoral de Herstal, district communal de Liège, premier arrondissement de la province dudit Liège, et sont exploitées par le sieur Fastré Monard, fermier audit Haccourt.

La saisie desdits immeubles a été faite par procès-verbal de l'huissier Michel-Servais Houdret, en date du vingt-six février 1825, enregistré le surlendemain, transcrit au bureau des hypothèques de Liège le deux mars suivant, et au greffe du tribunal de première instance séant à Liège, le neuf du même mois de mars dix-huit cent vingt-cinq, ledit huissier muni d'un pouvoir spécial à l'effet de ladite saisie, portant date du vingt-six janvier 1825, enregistré le vingt-un février suivant, à la requête de M. Sébastien-Joseph Peret, ci-devant commissaire-juré du Mont-de-Piété à Liège, présentement négociant, domicilié rue sous la grande Tour, à Liège, sur M. Renier-Charles-Antoine Leroux, greffier de la justice de paix du canton de Fléron, domicilié rue Table-de Pierre, audit Liège, en sa qualité de curateur, nommé aux immeubles ci-dessus, délaissés 1<sup>o</sup> par maître François Collin, avoué, demeurant à Liège, qui avait acquis les trois pièces de terre formant le premier lot ci-dessus, des mains du sieur François Scaff, cultivateur, demeurant à Haccourt ; suivant actes reçus par M<sup>e</sup>. Boulanger et son collègue, notaires à Liège, les 25 juillet 1821, et 22 octobre même année, respectivement enregistrés ; 2<sup>o</sup> par Henri Delwaide, propriétaire, demeurant à Hermalle sous Argenteau, qui avait acquis les deux pièces de terre formant le deuxième lot susmentionné, des mains dudit François Scaff, suivant acte reçu par le notaire Droixhe, le vingt-sept septembre 1820, enregistré à Herstal le 2 octobre suivant.

Lesquelles pièces de terre ont été délaissées par lesdits M<sup>e</sup>. Collin et Delwaide, à la suite de la sommation qui leur a été faite par exploit de l'huissier Fissette, en date du 4 août 1824, enregistrée le lendemain.

Copie dudit procès verbal de saisie, ont été laissées avant l'enregistrement 1<sup>o</sup> à M. François Collin, mayeur de la commune de Haccourt, et 2<sup>o</sup> à M. François-Henri-Mathias Kips, greffier de la justice de paix du canton de Glons, lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges, pour parvenir à la vente desdits immeubles par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le deux mai mil huit cent vingt cinq, aux dix heures du matin.

Maître Hubert-Nicolas-Joseph Vigoureux, avoué, près ledit tribunal, domicilié rue St. Séverin, n° 714, à Liège, y patentié pour 1824, le 11 juin dernier, 8<sup>e</sup>. classe, art. 343, occupe dans la présente saisie pour ledit M. Peret, créancier saisissant.

H. VIGOUREUX, Avoué.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le vingt juin mil huit cent vingt-cinq, moyennant cent florins pour le premier lot, et vingt cinq florins pour le deuxième ; et l'adjudication définitive est fixée et aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt-quatre octobre mil huit cent vingt-cinq, aux dix heures du matin, sur les sommes ci-dessus montant de l'adjudication préparatoire.

H. VIGOUREUX, Avoué.